

نسخة ما فتحة مطبوعة
من مركز حاكم بيري
للوثائق والعلوم الاجتماعية
الرباط. شارع طارق بن زياد
رقم 35 - الرباط.
يوم الجمعة 22 ربيع الثاني 1431 هـ
14/9 / 2010 م
تحت رقم
320 ELF
الباحث في كلية الحقوق بالرباط
عبد الله محمد الجليلي

L'ISTIQLAL

PARTI DE L'INDEPENDANCE DU MAROC

**Mémoire sur le Régime
représentatif au Maroc
avant et après le Protectorat**

présenté au

**XLIme Congrès de l'Union Interparlementaire
tenu à Berne (28 août - 2 septembre 1952)**

par

**ALLAL EL FASSI
LEADER DU PARTI DE L'ISTIQLAL**

SECON DES NOTES DE LA RESIDENCE GENERALE

Son Excellence
Monsieur le Président du Congrès
de l'Union Interparlementaire,
Palais de la Confédération,
Berne.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous présenter — au nom du Parti de l'Istiqlal, fidèle interprète de la volonté du Peuple Marocain — un mémoire sur le régime représentatif au Maroc avant et après le Protectorat.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien en faire communication aux Honorables Membres du Congrès.

Le Peuple Marocain, qui lutte continuellement pour l'instauration du régime démocratique dans son pays, espère trouver auprès de Votre Excellence tout le soutien moral pour que le Congrès prenne en considération ses vœux et décide d'appuyer « ses aspirations » à la Liberté et à la Démocratie.

J'ai l'honneur de vous prier d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Stockholm, le 20 août 1952.

Déclarations de Sa Majesté le Sultan du Maroc

DEMOCRATIE

« Dites-vous bien ceci : les temps de la démocratie sont venus pour tous ; les peuples grands et petits y aspirent ; la liberté humaine est leur guide ; ils veulent pratiquer les vertus que recommandait avec tant de chaleur les principes de l'Islam. »

26 août 1946

« Ce que nous cherchons depuis notre accession au Trône c'est de permettre à notre Peuple de jouir des droits démocratiques. »

12 avril 1947

« Sa Majesté le Sultan du Maroc saisit cette occasion pour affirmer à nouveau sa conviction de la nécessité d'octroyer à son peuple tous les droits dont jouissent les peuples démocratiques. »

9 mars 1950

« Nous n'avons pas perdu de vue un seul instant que le meilleur régime sous lequel puisse vivre un pays jouissant de sa souveraineté et s'administrant lui-même est le régime démocratique en vigueur dans le monde contemporain, régime qui n'est pas en contradiction avec les principes de l'Islam. »

18 novembre 1950

« Nous espérons que les réformes nécessaires seront apportées au régime électoral et que celui-ci sera généralisé dans toutes les cités marocaines, pour accomplir une nouvelle étape vers l'instauration pour notre peuple d'un régime parlementaire. »

« Nous sommes convaincus que seul le régime démocratique donnera

DROIT DE VOTE

Sa Majesté a toujours précisé que le droit de vote doit être octroyé aux Marocains dans les conditions habituelles d'une parfaite légalité.

Elle attache une grande importance à ce que ce vote ait lieu au premier degré et soit en tous points identique au vote de tous les peuples libres.

24 septembre 1947

DROIT SYNDICAL

« Dans Nos précédents discours, Nous avons également exprimé l'intérêt que Nous portons à la main-d'œuvre agricole et industrielle, cette main-d'œuvre qui peine, se dépense sans compter et qui, cependant, vit de privations. Pourtant, combien elle mérite d'égards et de sollicitude et combien sont justifiés ses droits légitimes, reconnus par toutes les nations, consacrés et respectés par le monde civilisé. Ces droits ne sauraient être dédaignés ni méconnus : les mépriser serait mépriser la dignité humaine. Nous conservons le ferme espoir que les aspirations de la classe ouvrière à la reconnaissance du droit syndical seront réalisées. »

18 novembre 1950

Le Congrès de l'Union Interparlementaire se réunit pour étudier les divers problèmes relatifs à la garantie et au développement des institutions représentatives démocratiques dans le Monde. Il groupe des hommes animés d'une volonté commune de lutter pour la sauvegarde des droits conquis par les peuples, jouissant déjà d'organismes représentatifs et de rechercher les moyens propres à aider les autres peuples, encore soumis à la domination et à l'exploitation colonialistes, à conquérir ou à recouvrer une vie représentative propre, leur garantissant l'exercice de leurs libertés.

C'est pourquoi nous nous proposons de soumettre à Messieurs les Congressistes un exposé sur le régime représentatif qui existait déjà au Maroc, avant le protectorat, et ce qu'il en est advenu depuis l'établissement de ce régime.

C'est en effet un véritable drame que le sort réservé par l'administration française aux institutions marocaines depuis le 30 mars 1912, date à laquelle sous prétexte d'introduire des réformes au Maroc, le protectorat français lui a été imposé.

Cette administration a non seulement liquidé les progrès importants que notre peuple avait acquis en vue de la réalisation d'un système parlementaire parfait mais elle a délibérément stoppé son évolution, s'opposant à toute innovation véritablement démocratique.

Nous nous garderons, au cours de cet exposé, de nous étendre sur l'état d'oppression et d'extrême détresse du peuple marocain, conséquence de la domination et de l'exploitation des colonialismes français et espagnol.

Nous nous bornerons à traiter, devant Messieurs les Congressistes, l'aspect du problème qui les intéresse particulièrement ici, à savoir l'évolution du système représentatif au Maroc, et à montrer comment l'occupation étrangère a tué dans l'œuf l'embryon du régime parlementaire dont le Maroc était doté, alors qu'il était encore indépendant.

Sans cette occupation, le Maroc serait parvenu à des institutions représentatives modernes, dignes de participer efficacement à vos délibérations pour la réalisation des espoirs communs.

Ce fait est d'autant plus important à noter que le colonialisme a tenté, à plusieurs reprises, et ne cesse de revenir à l'assaut, pour suppri-

mer et annihiler le peu de souveraineté populaire qui reste encore, en principe, aux Marocains.

Je n'en veux pour preuve que les efforts qu'il déploie en vue de la création d'assemblées ou Conseils au sein desquels les représentants d'une colonie étrangère auraient voix délibératives et qui seraient placés sous le patronage et la coupe du Résident Général.

Le régime consultatif avant le protectorat.

Les traditions démocratiques sont profondément ancrées dans l'esprit du peuple marocain qui a joui d'une structure sociale solide dont l'élément fondamental était la **Djema**, assemblée consultative locale très influente dont les avis étaient suivis par le représentant de l'Autorité Centrale : (Caïd, Gouverneur de province, Sultan lui-même). Il n'a jamais existé, au Maroc, de féodaux jouissant d'un pouvoir absolu et héréditaire. C'est la notion de groupe qui prime celle de l'individu. Toute tendance individuelle à la rébellion ou au pouvoir personnel était strictement contrecarrée par la Djema.

La **Djema** s'occupait de la gestion des finances de sa région. Elle est le représentant qualifié des populations auprès du Gouverneur. Elle a le droit de donner son avis et de demander la révocation du Caïd en s'adressant directement au pouvoir central. Le Souverain tenait le plus grand compte de ces avis et veillait toujours à ce que le Gouverneur qui était nommé par lui, travaille en parfaite harmonie avec la Djema.

Au sommet de l'organisation politique, le Gouvernement Central, coiffé par le Sultan, comprenait, à côté de ministres des divers départements, un organe consultatif à l'échelon national qui s'appelait le **Majlis-el-Ayane** (assemblée des Notables). Cet organe a joué un grand rôle dans la période difficile des intrigues des puissances étrangères qui convoitaient le pays. Le Sultan l'a toujours consulté au sujet des graves problèmes internationaux.

En 1908, le Sultan Mouley Hafid, qui avait une grande admiration pour les régimes parlementaires européens et ottoman, essaya de faire élaborer une constitution démocratique qui fut publiée, à l'époque, par un journal arabe de Tanger.

Telles étaient les diverses étapes qui avaient été franchies par le peuple marocain en vue de l'instauration d'un système représentatif, qui se serait certainement perfectionné avec le temps si l'intervention étran-

gère n'était venue stopper son évolution naturelle et bouleverser la structure sociale en favorisant l'ascension de certains personnages qui lui avaient prêté main-forte pour asseoir sa domination.

En effet, l'une des pièces maîtresses de la politique française au Maroc a été ce qu'on a appelé la politique des Grands Caïds, qui a abouti à l'instauration d'un véritable système féodal dans le pays, depuis l'avènement du protectorat.

Cette politique consiste à placer à la tête des grandes régions du sud des personnages que l'administration française a créés de toutes pièces, entourés d'un faste et d'un semblant d'autorité, et à gouverner les populations par leur intermédiaire. L'administration et les grands caïds -- ainsi créés -- se rendent des services réciproques. En contrepartie de leur dévotion, l'administration les laisse s'enrichir en favorisant toutes leurs exactions aux dépens des populations.

Cette politique vise un double but : briser la structure démocratique du pays en annihilant le pouvoir de contrôle des **Djemaas** sur le Caïd (devenu omnipotent, mais simple exécutant des ordres du Contrôleur français) ; en faire des assemblées locales dont les membres sont désignés pour n'être que de simples instruments d'exécution de ces mêmes ordres.

En renforçant ainsi l'autorité de ces chefs féodaux, l'administration française espérait pouvoir décomposer la population du Maroc pour s'en assurer la domination. Certaines soi-disant réformes récentes sous prétexte d'instaurer la démocratie par la base en augmentant les prérogatives de ces **Djemaas** désignées, ne visent, en fait, qu'à dépouiller S.M. le Sultan, gardien fidèle de la Souveraineté Nationale, de certaines de ses prérogatives législatives au profit de ces assemblées-instruments des Contrôleurs français. C'est ce à quoi vise la nouvelle politique dite de « **Décentralisation du Pouvoir** ».

Dans les régions autres que celles du Sud, où l'administration française n'a pas réussi à créer ce système féodal, elle a transformé les **Djemaas** Représentatives en organisations judiciaires qu'elle a nommées Tribunaux coutumiers en application du fameux **Dahir** (décret) Berbère du 16 mai 1930, le même qui avait soulevé d'indignation tout le monde musulman et qui marque, en fait, le point de départ du Mouvement Revendicatif Marocain.

Ces tribunaux coutumiers fonctionnent sous l'autorité des officiers français et connaissent des affaires civiles, pénales et de statut personnel. Ils appliquent tout un ensemble de coutumes périmées et honteuses que l'administration du Protectorat a classées, codifiées et mises en vigueur. La plupart de ces coutumes assimilent la femme à un objet mobi-

lier ; selon d'autres, elle n'a pas de vocation successorale à la mort de son mari et se vend par les héritiers du défunt, moyennant une dot offerte par le nouvel époux preneur.

Les juridictions instituées par le Dahir Berbère ne sont qu'un élément d'un ensemble de mesures qui constituent la politique dite « berbère » qui visait :

- à soustraire les 3/5 de la population marocaine qualifiée arbitrairement de berbère à la législation musulmane en vigueur depuis des siècles et à l'autorité du Sultan ;
- à scinder l'unité marocaine par la création de deux blocs antagonistes : arabe et berbère.

L'intention des rédacteurs du **Dahir** berbère était d'ailleurs manifeste. Il suffit de lire le passage suivant extrait du procès-verbal des séances de la Commission française chargée d'étudier la question : « Il n'y a aucun inconvénient à rompre l'uniformité de l'organisation judiciaire de la zone française dès lors qu'il s'agit de renforcer l'élément berbère en vue du rôle de contrepoids qu'il peut être appelé à jouer. Il y a même, au contraire, un avantage certain au point de vue politique, à briser le miroir ». Des dispositions avaient été prises sur le plan de l'éducation et de l'enseignement pour mener de pair la désislamisation et la désarabisation avec la dénationalisation des populations berbères (création d'écoles berbères d'où l'enseignement de l'arabe était banni ; interdiction du culte musulman ; tentative d'évangélisation massive, etc.).

L'esprit démocratique de la monarchie marocaine.

L'Esprit démocratique n'était pas seulement ancré chez le peuple, mais aussi chez les souverains dont l'éducation musulmane leur faisait un devoir de consulter les représentants qualifiés du peuple sur toutes les questions importantes, en exécution des commandements du Coran qui précisent que « **les affaires des Musulmans doivent être consultées entre eux** », que le chef de l'Etat « **doit consulter ses sujets** », etc.

Les sultans donc ne pouvaient prendre aucune décision grave sans **une large consultation** des Corps constitués et sans l'agrément préalable des docteurs de la loi (**oulamas**) qui se chargeaient d'expliquer au peuple la légalité de la décision à prendre. Chaque fois que les circonstances l'exigeaient, le Sultan réunissait un Conseil National où tout le peuple était représenté ; il en était de même pour les gouverneurs (Pachas et

Caïds) qui réunissaient des Conseils régionaux pour consulter leurs administrés sur les questions importantes, indépendamment des fonctions des **Djemaas** qui veillaient constamment sur les intérêts de leurs régions.

La monarchie elle-même, bien qu'héréditaire en principe, est soumise au préalable à l'investiture d'un collège composé du **Corps des Oulamas**, des notables et des vizirs. Cette monarchie n'était ni absolutiste, ni théocratique, le Sultan devant être élu parmi les membres de la Dynastie régnante (**Alaouite**) par les représentants qualifiés du peuple. Il doit remplir toutes les conditions prévues par la constitution musulmane. D'autre part, la tradition exige que le Sultan signe une charte par laquelle il s'engage à veiller sur les intérêts spirituels et temporels de la nation, à l'application de la loi musulmane, à la défense du territoire ; il s'engage également à consulter le peuple. S'il advient que le Monarque manque à ses obligations fondamentales, les citoyens sont déliés du devoir d'obéissance, et le changement de Roi peut être décrété, dans les conditions prévues par la loi.

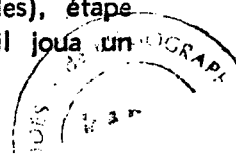
Ainsi donc on peut dire que le régime monarchique marocain est une monarchie constitutionnelle dont le pouvoir émane de la Nation et du respect de ses lois sacrées. Il ne peut être assimilé à un pouvoir absolu ou de droit divin.

Le Majlis-el-Ayane.

C'est pourquoi il n'était nullement difficile au Maroc de se frayer graduellement son chemin vers un régime constitutionnel moderne, surtout depuis que les institutions représentatives étaient devenues à la mode en Orient après la proclamation de la Constitution Ottomane, et depuis que le Sultan du Maroc avait pris conscience de la nécessité d'associer plus étroitement le peuple aux responsabilités du pouvoir devant les dangers qui menaçaient le pays, afin de renforcer l'unité de la Nation pour s'opposer aux intrigues et convoitises des puissances étrangères.

En 1905, la France avait présenté au Sultan un certain nombre de revendications préjudiciables au pays. Inquiétée par la gravité de ces exigences, l'opinion marocaine demanda à être consultée et chercha à s'entourer de toutes les garanties en vue de la défense des intérêts supérieurs de la Nation.

C'est dans ces conditions que le Sultan décida la création d'un Conseil National nommé **Majlis-el-Ayane** (Conseil des Notables), étape importante vers un régime constitutionnel moderne. Ce Conseil joua un rôle



grand rôle dans la conduite des affaires du pays. Il opposa une résistance farouche à tous les projets étrangers nuisibles au pays.

C'est ainsi que lorsque le Sultan Mouley Abdelaziz lui confia l'étude du projet proposé par le gouvernement français à la suite des accords franco-anglais de 1904, franco-italien et franco-espagnol suivants le **Majlis** après avoir consacré cinq mois à son examen, en décida le rejet pur et simple dans sa séance du 28 mai 1905. Il vota en même temps une motion invitant le Souverain à prendre l'initiative de la convocation d'une Conférence internationale pour examiner la situation du Maroc et mettre fin aux prétentions françaises à des privilèges spéciaux. Ce fut l'origine de la Conférence Internationale d'Algésiras qui se tint, en 1906, sur l'invitation de S. M. le Sultan.

A l'issue de cette dernière, le Sultan convoqua à nouveau le **Majlis-el-Ayane** pour en examiner les résultats, car il avait refusé de les ratifier avant d'en référer aux représentants du peuple. Le **Majlis** les rejeta alors que les représentants du Sultan à la Conférence avaient dû les accepter.

Ce fut l'une des causes de la révolte qui renversa le Sultan Mouley Abdelaziz et proclama, à sa place, son frère Mouley Hafid.

Aussi, les représentants du peuple avaient décrété le rejet de tout traité que les représentants du gouvernement signeraient sans leur approbation préalable. Ce fut là un pas décisif vers le contrôle du peuple sur la diplomatie et les actes du gouvernement, privilège dont seules jouissent les nations séculièrement démocratiques.

Le mouvement constitutionnel marocain.

L'acte de proclamation du Sultan Mouley Hafid constitue une véritable charte nationale consacrant la souveraineté populaire. Un grand mouvement constitutionnel prit naissance alors dans le pays en vue de jeter les bases d'une organisation constitutionnelle libre garantissant au peuple le droit de se gouverner par ses représentants qualifiés. Le Mouvement s'intitula **Lissan-al-Maghribe** (La Voix du Maroc) et publia à Tanger un journal sous le même titre, organe de son action. Un projet de Constitution fut élaboré et publié dans ce journal. Il comportait quatre parties :

I — Principes Constitutionnels de la Nation.

II — Organisation interne de l'Assemblée Représentative appelée « **Mountada-Choura** » (Chambre des représentants).

III — Organisation des élections générales (système électoral).

IV — Organisation judiciaire. Lois fondamentales d'un Code pénal et de procédure criminelle marocaine.

Dans ce projet il était expressément stipulé que tous les projets des décrets et lois devaient être soumis au Parlement avant d'être promulgués ; seul le Parlement avait le droit de proposer une modification de son statut, etc.

Le Mouvement rassemblait toute l'élite intellectuelle du pays et c'est grâce à son appui que le Sultan Mouley Hafid a pu déclencher la révolte contre Abdelaziz et s'emparer du trône. Il n'est donc pas interdit de penser que le nouveau Souverain, qui n'était pas étranger à la Constitution de ce Mouvement, aurait donné son approbation à ce projet de constitution. Mais les intrigues colonialistes et les multiples interventions étrangères n'étaient pas de nature à laisser une atmosphère sereine propice à l'évolution du pays et à l'institution des réformes dont il avait besoin. Les puissances colonialistes avaient tout intérêt à précipiter les événements pour couper court à ce Mouvement réformateur capable de galvaniser la résistance du pays et d'y assurer la stabilité et l'ordre, peu propices à leurs intrigues.

C'est ainsi que, après l'agression militaire et l'occupation de certaines parties du pays par l'armée française, occupation qui devait imposer la signature du traité du protectorat, la résistance armée était déclenchée et ni le Souverain, ni le peuple, ne purent mettre en application cette réforme tant désirée.

Le sort des institutions représentatives sous le nouveau régime colonial du protectorat.

La France s'était engagée à respecter la Souveraineté du Sultan et la Constitution de son Empire, de même qu'elle s'était engagée à introduire toutes les réformes que nécessitait l'état d'évolution du peuple marocain. On pouvait espérer que le protectorat perfectionnerait les institutions représentatives qui existaient déjà dans le Maroc indépendant. Mais son premier souci fut d'asseoir la domination étrangère par l'occupation militaire de tout le pays et de transformer le protectorat en régime d'annexion de fait qui s'est traduite par une domination qui embrasse tous les domaines de l'activité nationale, politique, administrative, judiciaire, économique et culturelle. Cette domination s'exerce tant sur les organismes gouvernementaux que sur les organismes représentatifs.

présentatives. Toutes les organismes populaires qui préexistèrent au protectorat ont été supprimées. Nous avons déjà parlé du sort réservé aux Djemaas. La capitale Fez qui était dotée avant le protectorat d'un Conseil municipal élu démocratiquement, Majlis el-Baladi a vu s'y substituer un organisme dépouillé de toutes ses prérogatives. Les assemblées régionales n'ont plus d'exigence. L'Assemblée des Notables, Majlis-el-Ayane, fut également supprimée.

Ce n'est plus le gouvernement marocain, mais le Résident général et ses services administratifs qui détiennent tous les pouvoirs.

Administration municipale.

Prenons l'exemple des municipalités : le Dahir organique du 8 avril 1917 a disposé que la ville ou la localité érigée en municipalité était dirigée par un pacha ou un caïd sous le contrôle d'un fonctionnaire français appelé chef des Services Municipaux. Mais à l'exemple de ses supérieurs hiérarchiques, ce fonctionnaire s'est substitué au représentant du Makhzen (gouvernement marocain) dans l'exercice de ses pouvoirs et assure directement la gestion des affaires municipales.

Une commission municipale, choisie par l'administration française, sert de Conseil Municipal. Cette Commission consultative comprend des membres marocains et des membres français. « Les commissions municipales -- écrivait Lyautey en 1920 -- sont théoriquement présidées par les pachas et comprennent des membres indigènes. Ce n'est, sauf sur certains points, qu'une fiction, et tout s'y règle entre les membres français et le chef des services municipaux ».

Il importe de signaler que la Résidence générale a proposé une réforme tendant à faire de ces commissions municipales des commissions élues et délibérantes. Mais cette réforme n'a pas reçu l'adhésion du palais impérial parce qu'elle octroie le droit de vote aux Français, contrairement aux principes les plus élémentaires de la souveraineté.

A la suite d'une interview accordée en mars 1950 à un quotidien français du Maroc par M. Terrenoire, député de l'Assemblée Nationale française, au sujet de la réforme municipale, le Grand Vizir a publié la mise au point suivante :

» En ce qui concerne la réforme municipale, le point de vue Makhzen est que des considérations d'ordre juridique s'opposent à la participation des citoyens français aux conseils marocains élus et délégués. Une telle participation serait contraire aux principes du droit international... »

Corps consultatifs :

A. Les chambres corporatives :

Les plus importants organes corporatifs, qui jouent un rôle prépondérant dans la vie publique marocaine, sont les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises d'agriculture. Ces chambres ont été créées par des Arrêtés résidentiels du 29 juin 1919. En juin 1919, l'élection a été substituée à la nomination pour la désignation des membres de ces compagnies. En plus de leurs attributions consultatives elles peuvent être autorisées à fonder dans leur ressort des sociétés de blissements ou des syndicats destinés à servir ou à défendre les intérêts de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. Elles peuvent enfin déclarées concessionnaires de travaux d'intérêt public s'y rapportant encore être chargées de services publics intéressants notamment les services maritimes ou fluviaux.

Des sections marocaines, dont les membres sont nommés par le Résident viziriel, ont été introduites dans ces diverses chambres en 1919. Depuis 1947, date à laquelle ont été créées des chambres purement marocaines, des simulacres d'élection à un suffrage restreint et à plusieurs degrés ont été institués pour aboutir dans la majorité des cas, comme par le passé, à de simples désignations.

B. Le Conseil du gouvernement :

C'est une création de la seule autorité résidentielle, qui n'a jamais fait l'objet de Dahir du Sultan ou d'arrêtés du Grand Vizir, mais seulement de décisions ou d'arrêtés du Résident général, aussi bien d'ailleurs pour la section française que pour la section marocaine.

1. La section française se compose :

a) des représentants des chambres françaises de commerce, d'ind

trie et des chambres d'agriculture, désignés par le Résident général et formant les deux premiers collèges ;

b) et d'un collègue, élu au suffrage universel direct par tous les Français et Françaises résidant au Maroc et non électeurs dans les deux premiers collèges.

Cette section prend une part active au gouvernement du pays et notamment à l'établissement du budget marocain dont elle étudie attentivement le projet en commission et au cours de la session normale qui se tient au début de chaque année. Le budget collectif lui est également soumis dans une deuxième session qui se tient au milieu de l'année. C'est le Résident général qui préside ces sessions en présence des directeurs et chefs de services de l'Administration française. Aucun Marocain n'y est convié.

2. La Section marocaine :

De par sa composition, le mode de désignation de ses membres par le Résident général, du sort réservé par l'Administration française à ses vœux et suggestions, la Section marocaine fait plutôt figure de parent pauvre. Ceux des conseillers marocains qui n'ont pu s'accommoder d'un conformisme, qui est de rigueur dans toutes les institutions créées par le protectorat, se sont vus à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat (session de décembre 1950), **non seulement chassés solennellement du Conseil mais inquiétés dans leurs personnes et leurs biens.**

Il n'en est pas de même, comme on l'a vu, de la section française. La féodalité coloniale groupée en son sein détient en effet, non seulement une partie importante des richesses du Maroc, mais elle y détient surtout la totalité du pouvoir politique. Ses leaders sont puissants au Maroc, où ils possèdent une presse dévouée à leurs intérêts, et ils sont puissant en France où ils ont des amitiés au Parlement, au sein du gouvernement, dans la haute administration et dans les milieux économiques.

La résistance nationale.

La résistance des Marocains au régime colonial du protectorat s'est manifestée dans tous les domaines et sous les aspects les plus divers, depuis que la Nation prit conscience du danger que représentait ce régime pour son existence même.

Aussi, le Peuple marocain, de même que son Souverain, ne tardèrent guère à manifester leur opposition aux diverses tentatives des Français

résidant au Maroc, visant à obtenir le droit de participer à des assemblées délibératives marocaines. Les Français du Maroc, en tant que tels, ne sont pas des nationaux marocains et ne constituent, du point de vue international, qu'une colonie étrangère, au même titre que toutes les autres colonies étrangères résidant dans le pays. La Souveraineté marocaine et la personnalité internationale du Maroc, reconnues par les traités se réduiraient effectivement au néant si toutes ces colonies manifestaient le désir de jouir du droit de représentation aux assemblées délibératives marocaines, droit dont ne jouissent pas les Marocains eux-mêmes.

Une autre tentative, plus d'une fois soutenue par ces mêmes nationaux français du Maroc, est celle qui vise à leur faire accorder le droit d'élire leurs représentants directs aux assemblées nationales françaises de France. Les Français du Maroc ont souvent manifesté leur désir de s'accorder ce droit. Les Marocains s'y sont toujours opposés. Des controverses à ce sujet eurent lieu très souvent entre Français et Marocains. Très souvent aussi, la Résidence générale essaya d'appuyer les premiers dans leurs prétentions. Mais en dépit de tous les moyens mis en œuvre, toutes ces tentatives ont butté contre la résistance décisive du peuple et l'opposition formelle du Souverain.

Cette question, pourtant, ne reste pas moins d'actualité ; les colons français étant revenus tout récemment à la charge pour revendiquer de nouveau ce droit et pour tenter de modifier le régime consultatif dont ils jouissent au Maroc. Mais le gouvernement chérifien ne saurait approuver aucune de ces exigences ; de même que si on essayait de les lui imposer, la tentative ne manquerait pas de provoquer la plus grande agitation dans tous les milieux marocains.

Déjà, en 1947, le Résident général Juin proposait au Sultan un projet de constitution d'une assemblée mixte dont une moitié des sièges serait réservée à des membres marocains désignés par l'Administration et par les Chambres de Commerce et les Chambres mixtes, l'autre devant être attribuée à des représentants français élus au suffrage universel direct par toute la population française du pays.

Sa Majesté le Sultan refusa d'approuver un tel projet ; le peuple entier s'y opposa, puisque les Français résidant au Maroc ne peuvent prétendre jouir de droits qui sont exclusifs à la Souveraineté Nationale.

Devant l'ampleur prise par l'opposition marocaine à ce projet, la Résidence générale, par l'entremise de son Service des Renseignements, mobilisa tous les organes d'expression pour tenter de se justifier et de couvrir la grave atteinte qu'elle entendait porter à la Souveraineté Mar-

caïne. C'est ainsi que la presse française, dans le dessein de duper l'opinion publique mondiale, essaya de faire croire que Sa Majesté, en s'opposant à ce projet, manifestait seulement le désir de s'opposer à l'octroi des libertés démocratiques à ses sujets. C'est alors que le Secrétariat particulier de Sa Majesté publia le communiqué suivant :

« Sa Majesté a été vivement surprise à la lecture de l'article de la « **Vigie Marocaine** » du 24 septembre relatif au communiqué de la Résidence générale. L'auteur de l'article y déclare, contrairement à la réalité, que Sa Majesté s'opposait à l'octroi du droit de vote aux Marocains.

» Sa Majesté le Sultan, loin de refuser le droit de vote à ses fidèles sujets, a toujours précisé que ce droit doit leur être octroyé dans les conditions habituelles d'une parfaite légalité.

» Elle attache une grande importance à ce que ce vote ait lieu au premier degré et soit en tous points identique au vote des peuples libres ».

Comme on le voit, rien ne justifie la persévérance des colons dans leurs tentatives car, en admettant même la légalité du régime actuel qui découle du traité du protectorat, l'on ne peut s'empêcher d'admettre que ce traité est un acte conclu entre l'Etat Français et l'Etat Marocain. Il ne peut sortir de son cadre diplomatique qui établit que les relations entre la France et le Maroc doivent s'effectuer à travers les représentants des deux gouvernements respectifs. L'article 5 du traité stipule en effet, que « le gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifiennne par un Commissaire Résident général dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc... »

En vertu du traité même du protectorat, les Français du Maroc ne peuvent prétendre, à aucun droit, à avoir des organismes représentatifs dans le pays. Le système du protectorat confère, en effet, à la résidence seule le droit de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des Autorités Chérifiennes.

Par ailleurs, le protectorat s'est engagé à préserver les droits du Trône et de la Souveraineté Marocaine et à ne rien permettre qui serait susceptible de leur porter une atteinte quelconque.

Prenant la parole lors d'une réunion des Chambres françaises de Commerce et d'Agriculture à Rabat, le 24 novembre 1919, le Maréchal Lyautey avait déclaré :

« De tout ce qui précède, il résulte que le Maroc est un Etat autonome, dont la France a assuré la protection mais qui reste sous la souveraineté du Sultan, avec son statut propre. Une des premières condi-

tions de mon rôle est d'assurer l'intégrité de ce régime et le respect de ce statut.

» L'une des conséquences de cette situation de fait est que les institutions politiques françaises n'ont pas de place au Maroc. Nos nationaux peuvent y avoir des organismes et une représentation professionnels, mais ne peuvent y avoir une représentation politique.

» Les revendications et les polémiques à ce sujet ne représentent que de l'encre gâchée et du temps perdu. J'ajoute, sans y insister davantage, que du fait même que ce statut est garanti par les accords internationaux, les revendications à cet égard sont, non seulement inutiles, mais des plus périlleuses, et que le gouvernement de la métropole serait le premier à y couper court. »

Tel était le langage du Maréchal Lyautey, à la suite du refus de l'ex-Sultan Mouley Youssef d'accéder aux demandes des Français du Maroc après la guerre 1914-1918, de participer à des assemblées marocaines ou d'avoir une représentation politique dans le pays. Mais la politique suivie par le protectorat a été tout autre ; et elle ne cesse, à ce jour, de tenter d'instaurer des assemblées représentatives mixtes, comme elle ne cesse de maintenir et de convoquer la section française du soi-disant Conseil du Gouvernement.

Les aspirations du peuple marocain.

Le **PARTI DE L'ISTIQLAL**, fidèle interprète des aspirations du peuple marocain, n'a jamais cessé de s'opposer à toutes les tentatives d'usurpation du peu qui reste au Maroc des apparences de sa souveraineté nationale.

Il attire l'attention du **XLII^e Congrès de l'Union Interparlementaire** sur la gravité des agressions coloniales au Maroc et exprime la protestation du peuple marocain contre

- la violation des libertés démocratiques au Maroc ;
- l'usurpation, par les gouvernements français et espagnol, des droits de la Nation Marocaine ;
- l'existence de la section français du Conseil dit : « Conseil du Gouvernement ».

Le Parti revendique l'abolition du régime du protectorat et la reconnaissance, au Maroc, de son indépendance et de l'unité de son territoire.

Il exprime le vœu de voir le Congrès exprimer sa condamnation du régime colonialiste institué au Maroc et son appui formel aux aspirations de la Nation Marocaine à la liberté et à l'indépendance.

Le problème marocain étant inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 7e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Parti de l'ISTIQLAL demande au Congrès de vouloir bien exprimer son soutien à la demande d'inscription définitive et à la discussion du cas du Maroc devant les Nations Unies.

Stockholm, le 20 août 1952.

ALLAL EL FASSI
Leader du Parti de l'ISTIQLAL